



**Conditions d'exonération (art. 6 RTVB - page 3 )**

**a. Mobilité réduite de la personne bénéficiaire de l'exonération**

Pièces à produire : *certificat médical attestant de la mobilité réduite (annexe à la demande d'exonération)*

**b. Statut de proche aidant**

Pièces à produire : *certificat médical ou décision relative au statut de proche aidant-e ou attestation d'aide en tant que proche aidant, etc.*

**c. Utilisation du véhicule (trajets effectués, fréquence, etc.)**

**d. Situation financière de la personne détentrice du véhicule**

Etes-vous au bénéfice d'une prestation complémentaire AVS/AI ? oui non

Vous trouvez-vous dans une situation économique difficile au sens :

- de la loi sur l'action sociale (LASV) ? oui non
- de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFamn) oui non
- de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) oui non
- de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ? oui non

Pièces à produire : *attestation ou décision d'un organisme compétent concernant la situation financière mentionnée ci-dessus.*

J'atteste que je réponds aux exigences de l'art. 4 al. 2 let. c ch. 2 LTVB et 6 RTVB et que les informations indiquées ci-dessus et dans le document annexé "certificat médical attestant de la mobilité réduite" sont conformes à la réalité. Je prends note que le dépôt de cette demande peut entraîner l'examen des conditions relatives à la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Date

Signature de la personne à mobilité réduite

(bénéficiaire de l'exonération)

Ou représentant légal si mineur ou sous curatelle

Signature de la personne proche aidante

(détentrice du véhicule)



## Extraits des bases légales :

### Art. 4 al. 2 let. c ch. 2 de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB ; BLV 741.11)

<sup>2</sup> Peuvent être exonérés, sur demande écrite et motivée, d'au minimum 50% de la tax :

- c. les voitures automobiles de transport légères appartenant aux personnes suivantes :
1. personnes qui ne peuvent se déplacer sur plus de quelques centaines de mètres qu'avec des moyens auxiliaires ou en étant accompagné de manière permanente
  2. personnes ayant à charge une personne répondant aux critères du chiffre 1, pour autant qu'elles emploient régulièrement le véhicule bénéficiant de l'exonération à son transport.

### Art. 6 du règlement du 4 octobre 2023 d'application de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB)

<sup>1</sup> L'exonération peut être accordée aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles un véhicule est indispensable au maintien d'une certaine autonomie au quotidien.

<sup>2</sup> La personne est considérée à mobilité réduite si elle ne peut se déplacer que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires, soit en étant accompagnée. La cause de la mobilité réduite peut être imputable à l'appareil moteur des jambes ou aux systèmes respiratoires ou sanguins. La mobilité réduite est attestée par un certificat médical.

<sup>3</sup> L'exonération peut également être accordée aux proches aidants qui ont à charge une personne à mobilité réduite au sens de l'alinéa 2 et qui utilisent régulièrement le véhicule (au moins deux fois par semaine) pour son transport dans la vie quotidienne. Est considéré comme proche aidant notamment le-a conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, frère ou sœur qui fournit de façon régulière ou permanente de l'aide ou des soins à une personne à mobilité réduite.

<sup>4</sup> Le taux d'exonération est fixé selon la situation financière de la détentrice ou du détenteur du véhicule. Elle est :

- a. totale si la détentrice ou le détenteur bénéficie d'une prestation complémentaire AVS/AI ou se trouve dans une situation économique difficile au sens de la loi sur l'action sociale (LASV), de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ou de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF);
- b. de 50% dans les autres cas.

<sup>5</sup> L'exonération n'est accordée que pour un seul véhicule par bénéficiaire. Le bénéficiaire est la personne à mobilité réduite.

<sup>6</sup> L'exonération prend effet au jour du dépôt de la demande

<sup>7</sup> La détentrice ou le détenteur doit informer le service de tout changement de situation. Le service peut procéder à des vérifications en tout temps et demander tous documents utiles.

#### ESPACE RESERVE AU SAN

Date de réception de la  
demande aux guichets :

Centre :

Signature et référence  
de la personne :

